

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'extension d'usage et de reclassement administratif du produit phytopharmaceutique **CLORIL***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE France SAS
enregistrées sous les n°2012-2624, 2012-2625 et 2018-1703

L'autorisation de mise sur le marché (n°9700116) du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Les demandes n°2012-2624 et 2012-2625 deviennent sans objet.

Le produit **CLORIL** devient second nom commercial du produit de référence **BANKO 500**.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CLORIL
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix, BP80, 64150 NOGUERES, France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - chlorothalonil
Numéro d'intrant	9700116
Numéro d'AMM	9700116
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la date de la présente décision pour le produit dont l'étiquetage fait mention du numéro d'AMM : n° 9700116.
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	12 mois à compter de la date de la présente décision pour le produit dont l'étiquetage fait mention du numéro d'AMM : n° 9700116.

A Maisons-Alfort, le

02 AOUT 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)